



L'ÉGALITÉ

JOURNAL RÉPUBLICAIN HEBDOMADAIRE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

Prix de l'abonnement payable d'avance.

Saint-Pierre.	Un an	12 fr. 00
	Six mois	7 00
Côte-mer.	Un an	15 00
--	Six mois	9 00

Administration, rues JACQUES-CARTIER et de SÈZE.

Administrateur-Gérant A. LEMOINE.

Directeur-Rédacteur, G. WINTREBERT

Prix des insertions.

Fait divers	1 fr 00
Une à six lignes 3 fr. au-dessus la ligne 0fr.30	
Réclames, la ligne.	0 75

ABONNEMENT AUX ANNONCES : 15 fr. par an pour une annonce de 20 lignes à répéter dans chaque numéro

Chers concitoyens.

Je remercie ceux d'entre vous qui m'ayant compris m'ont accordé leurs suffrages au scrutin du 11 courant.

En m'offrant à vous pour aider au conseil général vos autres représentants, je n'avais d'autre but que de mettre à leur disposition le concours de mes modestes moyens, de l'expérience acquise dans l'administration d'une grande ville de soixante mille âmes.

J'ai voulu détruire, il est vrai, les partis qui perdent leur temps en discussions personnelles; en cela tous les gens raisonnables me donneront raison.

J'ai voulu, dans ma seule ambition d'être utile à l'intérêt général de la colonie, développer mon programme pour mieux vous faire connaître mes idées et mes intentions et vous permettre de décider en connaissance de cause si vous accepteriez ou non mon dévouement.

On m'a opposé les plus infâmes calomnies toujours si bien écoutées par les jaloux et les envieux, exploitées par les intéressés.

On m'a empêché de parler parce qu'on savait bien qu'en me faisant entendre je me serais blanchi de toutes les accusations dont j'ai été l'objet.

Je souhaite à la majorité de dimanche de ne pas regretter un jour la légèreté avec laquelle elle a déposé son bulletin dans l'urne.

Quant à moi, avec la satisfaction du devoir accompli, heureux de pouvoir consacrer à mes intérêts personnels la somme de travail que je vous avais généreusement offerte, je me retire complètement de la lutte dans laquelle l'ingratitude humaine ne m'assurait que sacrifices, déceptions, initiés.

Je reste néanmoins dévoué aux intérêts généraux de notre pays, intérêts qui sont d'ailleurs les miens, et je rentre dans les rangs des spectateurs en attendant que M. Yvon nous fasse obtenir la suppression des tarifs douaniers suppression que je n'aurais osé vous promettre et qui vous autorisera à le proclamer grand homme, habile diplomate.

Agréz Chers concitoyens l'assuran-

ce de mon entier dévouement;

Georges WINTREBERT

Avocat, ancien magistrat, ancien maire de Calais.

Après avoir fait un compte rendu sincère de la réunion publique de samedi dernier, avec les phrases telles qu'elles ont été prononcées, après avoir fait aussi un compte rendu de la séance de dépouillement du scrutin de dimanche, nous avons jeté le tout au panier, en songeant à la publicité de notre feuille dans la Métropole.

Mieux vaut laver son linge sale en famille, et ne pas dévoiler nos hontes à nos frères de France qui pourraient croire plus que jamais que notre rocher est peuplé de sauvages.

D'un autre côté, notre rédacteur en chef qui n'aime pas cela, est fatigué de parler de lui comme il l'a fait forcément dans nos derniers numéros.

Ayant renoncé à la lutte, renoncé à prêcher dans le désert, il rend à "L'Égalité" son *impersonnalité* qu'elle avait été obligée de perdre dans la période électorale.

Les partis peuvent bien maintenant consacrer tout leur temps à des querelles et personnalités de toute nature.

Un parti indépendant peut bien suivre nos traces et se créer, nous resterons étranger à toutes les rivalités.

Nous nous bornerons à examiner les questions au point de vue général.

M. Bergès, notre directeur de l'intérieur dont la durée de séjour en France est expirée, s'embarquera le 16 au Havre pour reprendre ses fonctions dans les premiers jours d'avril.

En l'absence de M. Feillet, il prendra le gouvernement de la colonie.

L'Égalité a regretté le départ de M. Bergès; elle ne peut que se féliciter de son retour en conservant l'espoir que l'honorable M. Caperon sera appelé sous peu à remplacer M. Feillet, quand ce dernier sera nommé à d'autres fonctions.

Dans sa séance du 11 février, l'Al-

liance Française a décerné au comité de Saint-Pierre et Miquelon, une médaille d'argent, qui sera envoyée au président du dit comité, M. de Latard de Pierrefeu.

OBJETS TROUVÉS.

Par M. de B. P. un poite-monnaie contenant une somme de 5 fr. 75 et divers autres petits objets, trouvé rue de Sèze lequel a pu être remis à sa légitime propriétaire

L'honorable délégué de la colonie, président du conseil général vient d'être cruellement frappé dans ses affections les plus chères.

Une maladie aux progrès malheureusement trop rapides lui enlevait dimanche dernier une petite fille de huit ans.

Nos lecteurs jugent de la douleur de ce pauvre père en ce moment en France loin des siens.

Une foule sympathique et compatisante assistait lundi aux funérailles de cette enfant.

Nous exprimons à M. Dupont ainsi qu'à toute sa famille éploée nos profondes condoléances.

LA QUESTION DU COLLÈGE.

Je prie le compositeur-typographe de ne pas substituer la lettre *a* à la lettre *é* dans le dernier mot du titre de cet article; il ne s'agit pas de gaudriole, mais d'une question sérieuse dont l'étude est entreprise ici sans esprit de parti, et aussi, il faut le dire, en dehors de la participation des membres du corps enseignant de la colonie, dont l'opinion peut paraître entachée de partialité en cette matière qui touche si essentiellement à leurs intérêts.

Le sujet n'est pas sans actualité, puisqu'il y a quelques jours un candidat au conseil général, ou plutôt son comité, a lancé l'anathème contre l'embryon d'enseignement secondaire universitaire dont jouit la colonie, et n'a pas hésité, en parlant du collège colonial, à

prononcer le « *Delenda Carthago.* »

Que reproche-t-on, dans un certain parti, à notre modeste collège ? C'est de coûter trop cher. Sur ce point, courte guerre : oui, le collège coûte cher. Mais il s'agit de savoir, d'une part, s'il coûtera toujours autant, et, d'autre part si les sacrifices que s'impose actuellement la colonie, pour le maintien et le développement de cet établissement scolaire, sont en proportion avec les services qu'il rend.

« C'est presque mille francs par élève », nous disent les pessimistes. Je ne veux pas contester ce chiffre, n'ayant pas les éléments d'une discussion sur ce sujet. Mais même en acceptant, je répondrai aux Jérémies qui se lamentent si bruyamment, que le collège colonial a été inauguré depuis quelques mois seulement ; qu'il est encore dans la période des tâtonnements ; qu'il lute avec les intérêts hostiles qui ont été lésés ou se sont cru lésés par sa création ; qu'il vient de traverser une crise dont le dénouement a été le renvoi en France de trois professeurs ; qu'il faut enfin faire crédit de deux ou trois ans au principal et aux trois nouveaux professeurs dont le zèle et la capacité ne sont contestés par personne.

Dans quelque temps seulement on pourra dire si le chiffre des élèves est destiné à rester stationnaire, ou si au contraire le collège n'obéira pas à la loi qui trouve son expression dans la formule : *Vires acquirit eundo.*

D'ailleurs, il y a ici, comme disait Bastiat, ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Ce qu'on voit, c'est le prix que coûte à la colonie son collège. Ce qu'on ne voit pas, c'est ce que lui coûterait indirectement l'absence du collège. Ce que cela lui coûterait, c'est tout l'argent qui serait dépensé dans les lycées et collèges de la métropole par les familles aisées de notre colonie désireuses avec raison de faire donner une certaine culture intellectuelle et morale à leurs enfants. Frais de voyage et de scolarité absorberaient tous les ans une grosse somme qui, au lieu d'être dépensée sur place et de rester, en dernière analyse, dans la colonie, irait se perdre, soit dans les caisses des compagnies de transport et de navigation, soit dans les recettes de l'enseignement secondaire métropolitain.

Je prévois l'objection. Il me sera répondu que la colonie peut bien se passer de l'instruction secondaire tant métropolitain que colonial ; que nos enfants ont à pourvoir à des nécessités plus pressantes qu'à celle-là ; qu'ils doivent s'occuper de devenir des armateurs, des pêcheurs, des marchands, non des lettrés et des savants ; qu'il faut vivre en un mot, et non philosopher.

A cela je réponds que le dicton auquel il est fait allusion est ainsi conçu : *primo vivere, deinde philosophari.* Oui il faut d'abord penser à vivre ; mais accessoirement il faut aussi songer à cultiver ce que les philosophes appellent « le *moi* ». Inutile de citer Juvénal et de rappeler que s'il désire la santé pour le corps, il ne la souhaite pas moins pour l'esprit *mens sana in corpore sano*. Inutile aussi de rappeler, avec les Ecritures,

que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais aussi de verbe. Je crois que tout cela est incontestable. Dans le siècle cultivé où nous avons l'honneur de vivre, les Saint-Pierrais ne peuvent accepter d'être appelés les Béotiens de l'Amérique du Nord. Ils doivent désirer que leurs enfants deviennent des hommes, dans la belle acception de ce mot ; et pour devenir un homme complet on doit faire ses « humanités ». Certes ce n'est pas seulement aux futurs professeurs, magistrats, avocats, officiers ; en un mot aux enfants se destinant aux carrières libérales, que l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et collèges est utile. Les commerçants et les armateurs que veulent être les petits Saint-Pierrais seront plus tard reconnaissants à leurs parents de leur avoir donné ce prétexte superflu de l'instruction latine et grecque, scientifique et littéraire, qui est en réalité une nécessité pour les classes aisées de la société. Il pourront dignement faire figure partout et participer au mouvement intellectuel de leur temps.

Je ne veux pas insister. J'ajouterais un mot seulement. Que la classe aisée de Saint-Pierre réfléchisse ; que ceux de ses membres qui ont « fait leurs classes » comme on dit familièrement, réfléchissent aux satisfactions de toutes sortes qu'ils ont retirées de l'instruction secondaire que leur a donnée, en France *l'alma mater*, c'est-à-dire la grande et bonne université française. Que ceux d'entre eux qui n'ont pas joui du même privilège fassent un retour sur eux-mêmes et cherchent à se rappeler tous les regrets, je dirai brutalement : « toutes les humiliations, » que leur a causées l'impossibilité où se sont trouvés leurs parents de les pousser à ce baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences qui est actuellement un minimum dans la vie des classes supérieures de la Société française. Quand il auront mûrement pensé à tout cela, ils se diront que c'est pour eux un devoir de mettre l'instruction secondaire à la portée tant à leurs propres enfants que des enfants moins fortunés dont l'intelligence dépassera le niveau moyen et auxquels la communauté, aura le devoir de donner des bourses au collège colonial.

Enfin n'oublions pas que, si le collège se développe, il sera facile d'obtenir de la métropole ce qu'ont obtenu d'autres colonies, c'est à dire l'examen du baccalauréat passé sur place et servant de couronnement pratique aux études secondaires. De la sorte les familles pourront pousser leurs enfants aux études les plus complètes, et à la sanction de ces études, le baccalauréat scientifique ou littéraire, sans avoir besoin de faire traverser les mers à leurs fils et en surveillant de près leur éducation morale. Et qui sait si St-Pierre n'est pas appelé, par son collège, qui pourra être érigé en lycée, à devenir un foyer intellectuel auquel viendront un jour se réchauffer les populations canadiennes qui ont gardé au cœur l'amour de la France leur ancienne patrie ?

Un Athénien de St-Pierre.

JURISPRUDENCE.

Marché de morues. — Législation spéciale des îles Saint-Pierre et Miquelon. — Ordonnance de 1825. — Privileges sur les produits de pêche. — Avances.

Dans son audience du 22 février, le conseil d'appel a rendu un arrêt tranchant une question du plus haut intérêt pour la colonie.

En fait le sieur Gazengel, armateur, avait, le seize février 1892, vendu à MM. Riotteau et fils tous les produits de pêche de sa goëlette « Entreprise » au cours de la campagne 1892 à charge par ces derniers de lui faire les avances nécessaires à l'armement de cette goëlette.

A la fin de la campagne, Gazengel se trouvant créateur de 8759 fr. 57 pour livraison de morues et débiteur de 8984 fr. 90 pour avances.

La maison Riotteau et fils se crut autorisée à conserver la dite somme de 8759 fr. 50 et en faire compensation avec sa crance.

Gazengel avait d'autres créanciers tels que : Calfat, Voilier, Forgeron, Charpentier qui avaient été employés à mettre la goëlette en état de prendre la mer.

L'un d'eux poursuivit son débiteur qui fit sa déclaration de cessation de paiements et obtint sa mise en liquidation judiciaire convertie en suite en faillite.

Le seul actif de la faillite était le prix de la vente de la goëlette soit environ 700 fr.

Le syndic conformément à la demande des créanciers assigna MM. Riotteau et fils pour les contraindre à verser à la masse les 8759 fr. 50 montant des produits de pêche du failli sauf à produire à la faillite pour le montant de leur créance.

Refus de MM. Riotteau et fils qui invoquèrent leur contrat de vente à livrer et prétendirent qu'il avait existé entre eux et le failli un compte courant repoussant l'application des articles 446 et 447 du code de commerce.

Le syndic prétendit que ce contrat était nul comme fait en contravention aux dispositions formelles de l'ordonnance de 1825 formant un élément de législation à la colonie.

Le premier juge déboula le syndic de sa demande.

Appel du syndic aux conclusions duquel le conseil fit droit par l'arrêt suivant.

Le Conseil

Oui M. le Procureur de la République, ensemble en leurs conclusions et plaidoiries les agées des parties ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la jurisprudence est unanime à déclarer que les paiements et livraisons faits en compte courant échappent à la règle du rapport à la masse après faillite, mais qu'il importe précisément dans l'espèce actuelle d'étudier si Gazengel avait le droit d'entrer en compte avec Riotteau et fils, ou si, en d'autres termes, on doit considérer comme valable et oppo-

sable aux autres créanciers privilégiés le contrat passé à St-Malo le 16 février 1892 entre Gazengel et la maison Riotteau.

Considérant d'abord qu'il échait d'écartier de la discussion la maxime *locus regit actum* qui s'applique aux formes extérieures nécessaires à la validité des actes et non aux conditions intrinsèques constitutrices du fond lesquelles dépendent non du lieu où l'acte est passé mais de la nationalité des parties contractantes et de l'objet qu'elles se proposent.

Que l'on ne saurait sérieusement soutenir en effet que la législation locale des îles St-Pierre et Miquelon ne doit pas être appliquée à l'appréciation du contrat du 16 Février 1892 sous prétexte que cette acte a été passé dans la métropole.

Qu'en fait, il a eu pour objet certains engagements relatifs à la pêche locale et que lors les parties n'ont pas le droit d'exciper qu'elles ignoraient les règlements concernant cette pêche puis que nul n'est censé ignorer la loi.

Considérant d'autre part que par le seul fait que Gazengel au lieu de prendre toutes ses fournitures chez Riotteau fils a dû s'adresser également à certains fournisseurs locaux pour l'armement de son navire; à l'égard de ceux du contrat avec les sieurs Riotteau et fils est devenu *res inter alios acta* et qu'il ne saurait leur être opposé.

Que vainement on soutient que les dits fournisseurs pour pouvoir opposer valablement aux sieurs Riotteau et fils le privilège qui leur est conféré par les articles 26, 27 et 28 de l'arrêté du 18 Août 1825 auraient dû se conformer aux prescriptions de l'article 192 du code de commerce énumérant les formalités à remplir pour la conservation du privilège énoncé en l'article 191 du même code; car autre chose est le privilège sur les navires visé par ces articles, autre chose le privilège sur les produits de pêche prévu par l'arrêté.

Que la seule prescription dictée par cet article pour la conservation du privilège qu'il confère est, pour les créanciers énumérés dans le paragraphe 5 de l'article 27 l'obligation de faire arrêter leur mémoire par le fournisseur principal avant le départ de l'embarcation, obligation impossible à réaliser dans l'espèce puisque les parties s'accordent à reconnaître que Gazengel n'avait pas de fournisseur principal dans le sens spécial ou ces mots sont employés dans l'arrêté;

Considérant que dans ces conditions les créanciers privilégiés dont les intérêts ont été lésés par l'exécution d'un contrat de compte courant nul à leur égard sont autorisés à attaquer comme faite en fraude de leurs droits la compensation opérée par les sieurs Riotteau et fils avec Gazengel postérieurement à la cessation des paiements de ce dernier ainsi que celle qui a été faite à la date du 26 septembre 1892 c'est à dire dans les dix jours de la période suspecte et qu'ils sont fondés à réclamer de ce chef un rapport à la masse conformément aux dispo-

sitions des articles 1167 du code civil et 446 du code de commerce.

Considérant enfin que décider le contraire serait autoriser pour l'avoir les armateurs à éluder par des contrats passés dans la métropole les dispositions de l'arrêté du 18 Août 1825 dont la légalité ne saurait être contestée puisqu'elle a été consacrée implicitement par l'article 4 de l'ordonnance royale du 26 juillet 1833 et explicitement par l'arrêt de la cour de cassation du 18 Juin.

Par ces motifs:

Met à néant le jugement dont est appel et statuant à nouveau:

Condamne Riotteau et fils à rapporter à la masse de la faillite Gazengel la somme de huit mille sept cent cinquante neuf francs cinquante centimes avec les intérêts du droit.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Condamne Riotteau et fils aux dépens de première instance et d'appel.

Avocats: Pour MM. Riotteau et fils
Me Pierre Pépin.

Pour M. Goutière, syndic,
Me Wintrebert.

Un correspondant de Halifax nous informe que le vapeur « Saint-Pierre » capitaine Angrow, ne partira de Halifax que dans deux ou trois semaines.

D'après renseignements que le courrier nous apporte d'une banque d'Halifax les mexicains sont vendus à New-York 48 cents et la dite banque les prend à Halifax pour 43 cents.

M. Antoine, capitaine de vaisseau, qui commande la « Naiade » portant pavillon de l'Amiral de Maigret, n'est pas un inconnu pour nous. Nous l'avons vu en 1889. Il commandait l'aviso de 1re classe, le « Bisson ».

Celle de nos lectrices qui connaît le mieux les langues pourrait-elle nous donner la clef de cette annonce qui s'étale carrément dans un journal d'Halifax.

To let
Furnished rooms
With english lady
???

Heureux fils d'Albion à qui tant de confort paraît réservé,
Very, very good Halifax!

L'Administrateur-gérant, A. Lemoine.

ANNONCES

Les soussignés ont l'honneur d'informer Messieurs les armateurs qu'ils tiennent à leur disposition une grande quantité de glace aux plus bas prix de la place.

Toute quantité de 1000 kilogrammes ou au-dessus sera délivrée à domicile, en ville, ou à une cale du barachois dé-

signée par l'acheteur.

4-2

FONTAINE & JOURDAN.

Étude de Me Eugène Salomon, notaire à Saint-Pierre rue de Sèze.

FAILLITE G. PATUREL

Vente d'Immeuble

L'an 1894, le mercredi 4 Avril à deux heures du soir en l'étude du notaire soussigné.

A la requête de Monsieur J. B. Goutière, syndic de la faillite du sieur G. Paturel, demeurant à St-Pierre.

Il sera procédé à la vente et adjudication à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble sis à Saint-Pierre rue Saint-Jean censistant en une maison en briques, à un étage recouverte en zinc avec magasin, terrain et dépendances, le tout borné dans son ensemble au Nord par la propriété de M. Lebuf au sud par la rue Saint-Jean, à l'est par un passage public et à l'ouest par la propriété Eugène Claireaux.

Mise à prix trois mille cinq cents francs ci 3, 500 fr. 00

Cette vente a été ordonnée en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de la colonie le douze février dernier sur requête présentée par Monsieur Goutière syndic de la dite faillite.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance avant l'adjudication.

Fait à St-Pierre le 13 Mars 1894.

Le Notaire,
E. Salomon.

25 ANNÉES DE SUCCÈS

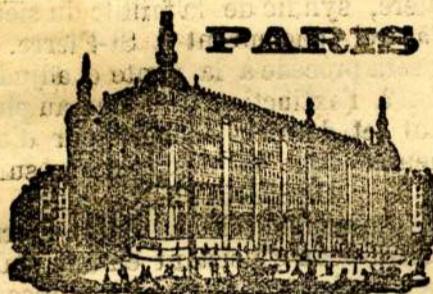
MAISON HENRI NESTLE
CHRISTEN FRÈRES
10 RUE DU PARC ROYAL
PARIS

GRAND DIPLOME D'HONNEUR PARIS

FARINE NESTLE
Aliment complet pour les Enfants en bas âge

LA FARINE LACTÉE NESTLE
EST RECOMMANDÉE PAR LES
Médecins de tous les Pays
EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES ET DROGUERIES

ARSÈNE SUC, INGÉNIEUR
20, Rue du Château-d'Eau, PARIS
CHEMINS DE FER PORTATIFS
Tramways à voie étroite
APPAREILS DE LEVAGE
Grues, Treuils, Monte-charges
BASCULES PERFECTIONNÉES
Roue SUC sans essieu
Crapaud roulant pour gros fardeaux
Matériel d'Entrepreneurs et d'Usines
Neuf et d'Occasion
Constructeur du Tramway du Bois de Boulogne
et du Jardin d'Acclimatation.
ENVOI DU CATALOGUE

PARIS

Grands Magasins du
PRINTEMPS
DEMANDER

le catalogue général illustré, renfermant toutes les modes nouvelles pour la SAISON d'ETE, qui est envoyé gratis et franco sur demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & Cie
PARIS

Sont également envoyés franco, les échantillons de tous les tissus composant les immenses assortiments du PRINTEMPS, mais bien spécifier les genres et prix

Envoi franco d'un colis postal par 50 francs de marchandises.

Le catalogue indique toutes les conditions d'envoi et les renseignements nécessaires pour la bonne exécution des commandes

Les personnes déjà en relation avec le Printemps recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande

LAIT CONDENSÉ
HENRI NESTLE

Grand Prix à l'Exposition Universelle de Paris 1889



VÉRITABLE LAIT PUR DE VACHES SUISSES préparé par un procédé de concentration spécial, très estimé en raison de sa valeur nutritive. Rend de grands services dans les Hôpitaux, la Marine et l'Armée; nécessaire pour l'alimentation des particuliers en leur assurant un lait très agréable, sain et naturel.

Exiger sur chaque boîte la marque de Fabrique : *NID D'OISEAUX*.
Maison H. NESTLE — CHRISTEN Frères
16, rue du Parc-Royal, PARIS.

Dépôt chez principaux Pharmaciens, Drapier, M^{me} de Comestibles.



DELETTREZ

PARFUMS & SAVONS

élargis par la haute société.

DÉTAIL : 5, boulevard des Italiens, PARIS.

GROS : 45, rue d'Enghien, PARIS.

USINE : 31, avenue du Roule, NEUILLY-sur-Seine.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

MOIS DE MARS 1894

Jours	8 HEURES MATIN				4 HEURES SOIR			
	Haut. Baromét.	Tempér.	Direct. des Vents	Forme des Nuages.	Haut. Baromét.	Tempér.	Direction, des Vents.	Forme des Nuages
6	764 m/m	+ 7	S/O 1	Nim	765	+ 5	E 1	Cir Str
7	761	+ 5	O 2	Cir Str.	760	+ 5	S/O 3	Cit Str.
8	760	+ 4	S/O 2	Nim Bru	760	+ 2	O 2	Nim Brun.
9	758	+ 2	N/E 2	Cir Str.	761	+ 1.5	N 2	Cir Str
10	769	- 1	E 2	Nim	769	+ 1	S/E 2	Nim
11	767	0	S/O 2	Cir Str	765	+ 6	S/O 2	Nim
12	762	+ 3.5	S i	Nim	759	+ 6	calme	Nim

PROLONGATION DE LA VIE

PAR

L'Elixir Godineau

Par

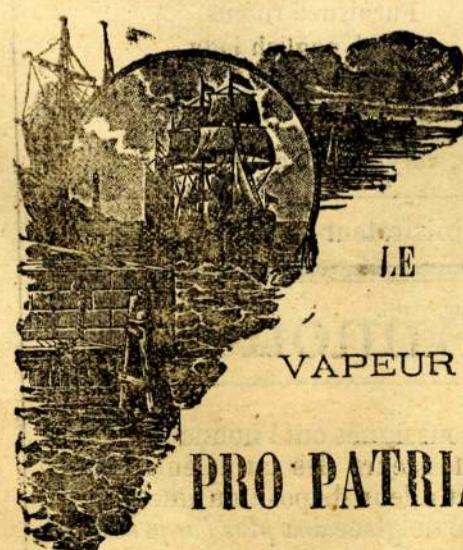
3 FLACONS

50 francs

Port en sus

Unique remède contre l'IMPUISANCE ; il guérit les maladies des reins, de la moelle épinière, de l'Influenza, les anémiques, les épuisés, etc. IL RAJEUNIT ET PROLONGE LA VIE ; c'est essentiellement un élément de réparation ; il donne un sang nouveau d'une force inouïe, d'une richesse incomparable ; ne contenant aucune substance nuisible. il peut être pris à tous les âges sans danger aucun.

Brochure explicative est envoyée gratuitement et franco à toute personne qui en fait la demande à l'Administration de l'Elixir Godineau, 7, rue Saint-Lazare à Paris.



SERVICE POSTAL 1894

Départ de Saint-Pierre	Arrivée à Paris	Départ de Paris	Arrivée à Saint-Pierre
10 Décembre	24 Décembre	29 Décembre	19 Janvier
	31 Décembre	2 Janvier	
24 Décembre	7 Janv. 1894	12 Janvier	2 Février
	14 Janvier	19 Janvier	
8 Janv. 1894	21 Janv 1894	26 Janvier	16 Février
	28 Janvier	2 Février	
22 Janvier	4 Février	9 Février	2 Mars
	11 Février	16 Février	
5 Février	18 Février	23 Février	16 Mars
	25 Février	2 Mars	